

- Déchaumer en lisière de récolte au bord des routes à fort passage et séparer les espaces par des passes de déchaumeuse, lors de la moisson d'une parcelle étendue ;
- Disposer d'une tonne à lisier remplie d'eau ;
- Disposer d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres en plus de l'extincteur spécifique à chaque engin.

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-23-00001 portant interdiction des lâchers de lanternes sur le territoire du département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département de la Haute-Saône.
Il vise également à préserver la qualité de l'air.

Article 3 : Période de risque exceptionnel d'incendie de forêt

Le niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt est déterminé au vu d'indicateurs prévisionnels feux de végétation de météo-France (en particulier l'indice de danger intégré), de la situation opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des prévisions météorologiques pour la semaine à venir et des critères d'évaluation de la sécheresse.

En période estivale, le niveau de risque sera apprécié à l'occasion de la cellule de veille sécheresse, ou du comité ressource en eau.

Le niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt sera acté par un arrêté préfectoral, en entrée et en sortie. Il activera et désactivera les dispositions prévues aux articles suivants et identifiées « *En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt* ».

Activation et désactivation du niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt feront l'objet d'une communication dédiée.

Titre 2 Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 4 : Définition

Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres, d'arbustes et des massifs de fleurs.

Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.

Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.

Article 5 : Interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produit par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 6 : Sanction

Les contrevenants aux dispositions au présent titre I sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique (contravention de troisième classe).

Titre 3

Dispositions relatives aux activités agricoles

Article 7 : Brûlage des résidus de pailles et résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales interdit, sauf dérogation

Conformément à l'article D 615-47 du Code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC), sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Dans ce cas, une **demande de dérogation à l'interdiction de brûlage** doit être préalablement formulée auprès du Service d'Économie et de Politique Agricoles de la DDT de la Haute-Saône.

Elle sera adressée par voie postale ou via l'adresse mail ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr.

Le formulaire de demande annexé au présent arrêté est disponible sur demande auprès du Service d'Économie et de Politique Agricoles de la DDT.

Il ne pourra être procédé au brûlage de résidus de pailles ou résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sans autorisation préalable de la DDT.

Article 8 : Encadrement du brûlage d'autres végétaux issus des terrains consacrés aux productions agricoles

Sont concernés par cet article le brûlage des résidus des tailles des haies, des arbres fruitiers, des vignes, ainsi que le débroussaillage par le feu ou « écobuage », des terrains des exploitations agricoles.

Ces brûlages sont interdits du 15 mars au 30 septembre.

Ils sont autorisés du 1er octobre au 14 mars, uniquement de la part des propriétaires, exploitants agricoles et ayants droits, sous réserve de :

- l'absence d'alerte à la pollution aux particules fines (PM10), Ozone ou dioxyde d'azote signalée sur le site internet www.atmo-bfc.org/accueil,
- de vent inférieur à 19 km/h (échelle 1 à 3 de Beaufort : les petites branches ne s'agitent pas, le vent ne soulève ni poussières, ni bouts de papiers),

et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prévenir le SDIS du lieu, de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour ouvré avant sa réalisation (codis70@sdis70.fr) ;
- nettoyer la zone sur une largeur de 5 mètres autour du feu de toute matière inflammable ;

- allumer le feu sur un ou deux côtés du terrain pour permettre la fuite des animaux ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent à moins de trente mètres de la zone de brûlage ;
- ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 10 h ;
- procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un moyen d'alerte fonctionnel des services de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Dispositions relatives aux moyens d'intervention sur départs de feux en cours de récolte

Exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles ont obligation du 1^{er} juin au 30 septembre, pendant les opérations de récolte avec moissonneuse ou presses à balle :

- de disposer d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs, par moissonneuse, et par tracteur attelé à une presse à balles ;
- de disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le 18 ou le 112.

Article 10 : Sanctions

Le brûlage des résidus de pailles et résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sans autorisation expose l'agriculteur à une pénalité sur le montant des aides PAC, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2023, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en métropole à compter de la campagne 2023 (voir formulaire de demande de dérogation en Annexe I).

Contrevenir aux dispositions des articles 7 à 9 à moins de 200 m des bois et des forêts expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 4

Dispositions relatives à l'usage du feu dans, et à moins de 200 m des bois et forêts

Article 11 : Disposition générale

L'article L. 131-1 du Code forestier interdit, à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire (ayants-droits), de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Cette disposition générale concerne l'usage du feu à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction ne peut s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (industrie...), dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables (voir définitions en Annexe II).

Article 12 : Dispositions pour les propriétaires et leurs ayants droits sur les terrains forestiers ou situés à moins de 200 m des bois et forêts

Pour les feux de cuissons, les conditions suivantes devront être respectées :

- accord du propriétaire ou son représentant ;
- feu dans un dispositif conçu pour le contenir – pas de feu nu au sol ;
- limiter l'installation des feux aux endroits dépourvus de couvert végétal ou aux surfaces permettant de circonscrire le feu ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.

Hors feu de cuisson, tout apport de feu est interdit du 15 mars au 30 septembre.

Hors feu de cuisson, du 1^{er} octobre au 14 mars, tout apport de feu par les propriétaires et leurs ayants droits devra en outre respecter les conditions :

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- absence d'alerte à la pollution aux particules fines (PM10), Ozone ou dioxyde d'azote signalée sur le site internet www.atmo-bfc.org/accueil ;
- vent inférieur à 19 km/h (échelle 1 à 3 de Beaufort : les petites branches ne s'agitent pas, le vent ne soulève ni poussières, ni bouts de papiers) ;

et respecter les prescriptions suivantes :

- prévenir le SDIS du lieu, de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour ouvré avant sa réalisation (codis70@sdis70.fr) ;
- nettoyer la zone sur une largeur de 5 mètres autour du feu de toute matière inflammable ;
- fractionner la zone pour assurer la maîtrise du feu en cas de surface importante ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres de la zone de brûlage ;
- ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 10 h ;
- procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

Article 13 : En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt dans, et à moins de 200 m des bois et forêts

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, dans et à moins de 200 m des bois et forêts :

- fumer sera strictement interdit, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces ;
- tout apport de feu sera strictement interdit, y compris pour les propriétaires et leurs ayants droits, à l'exception de feux tactiques menés par le commandant des opérations de secours.

Par apport de feu, il est entendu le fait de jeter un mégot ou tout autre objet en ignition, utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet...), mener un feu de cuisson.

Article 14 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 11 à 13 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 5

Dispositions relatives à la prévention des départs de feux du fait des activités forestières

Article 15 : Dispositions relatives aux moyens d'intervention sur départs de feux en cours de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière

Chaque tracteur forestier équipé de broyeur, chaque abatteuse et chaque engin de débardage intervenant sur le département a obligation de disposer d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

Chaque conducteur d'un de ces engins devra disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le 18 ou le 112.

Article 16 : Restriction d'horaires en cas de *risque exceptionnel d'incendie de forêt*

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, tous travaux sur la végétation forestière réalisés avec des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement projecteurs de particules incandescentes seront obligatoirement suspendus entre 14 h et 22 h.

Les outils répondant à cette catégorie sont les broyeurs, les abatteuses, les tronçonneuses, et les débroussailluses.

La restriction horaire ne s'applique pas à l'entretien courant de ces machines.

Article 17 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 15 et 16 expose aux sanctions prévues à l'article R. 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 6

Dispositions relatives à l'usage de feux d'artifice, feux festifs et lanternes volantes

Article 18 : Lanternes volantes

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, l'usage de lanternes volantes sera interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 19 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, l'utilisation des feux d'artifices, pétards et autres articles pyrotechniques, ainsi que les spectacles pyrotechniques seront interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 20 : Feux festifs et flambeaux

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, les feux festifs (ex. feu de la Saint-Jean), ainsi que les objets festifs en ignition (type flambeau) seront interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 21 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 18 à 20 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 7

Dispositions relatives à l'accueil du public en forêt et en espaces naturels

Article 22 :

En période de risque exceptionnel d'incendies de forêt signalées par arrêté préfectoral, toute manifestation (festive, culturelle, sportive...) se déroulant en tout ou partie en voie publique bordée de bois et forêts ou en espaces naturels sera soumise aux prescriptions dudit arrêté.

Article 23 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions de l'article 22 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 8

Recours et exécution

Article 24 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les directeurs des agences Vesoul et Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône et affiché en mairie.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**
Le Préfet,



Michel VILBOIS